

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi quinze décembre à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 10 décembre 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes ALVERNHE, BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS, TAMBURINI

MM NOBLECOURT (jusqu'à la délibération 1.3 incluse), PERROTON

Etaient excusé(e)s :

Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES), VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)

MM DE BOISRIOU (donne pouvoir à M. REPENTIN), GACHET (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)

2. RESSOURCES HUMAINES

2.6 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13-1, 22 et 23 ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 48,
Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial du 11 décembre 2025.

Les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il en existe un par département. Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliées son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Le CCAS de Chambéry, de par sa taille et ses instances paritaires communes avec la Ville, n'est pas une collectivité affiliée. Il a néanmoins fait le choix, depuis 2014, d'adhérer à un « socle commun de compétences », lequel propose, conformément à l'article 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines », composé de 5 prestations :

- Le secrétariat du conseil médical ;
- Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue, prévue à l'article L 124-2 du code général de la fonction publique ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article 4 124-3 du code général de la fonction publique.

La convention en cours, adoptée par le conseil d'administration le 3 mars 2023 arrive à son terme au 31 décembre 2025. Elle prévoit que le CCAS contribue au financement de l'ensemble de ces missions à hauteur de 0,095 % de la masse salariale.

Le conseil d'administration est invité à se prononcer sur le renouvellement de cette convention, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er janvier 2026. La convention jointe en annexe a pour objet d'acter ce renouvellement. Le taux de contribution reste identique : 0,095 % de la masse salariale.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'adhésion du CCAS de Chambéry au socle commun de compétence proposé par le CDG73 pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,
- Autorise le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention jointe en annexe de la délibération ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2026 et suivants.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente/ délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 10
Pouvoir : 4

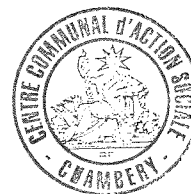
Vote : Pour : 14
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christine FAVETTA SIEYES
Conseillère départementale Chambéry-3
A l'origine du poste en charge de
Solidarité Justice École Santé et Seniors
Maire Adjointe du CCAS de Chambéry



**SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
CONVENTION OUVRANT LE BENEFICE DE L'ENSEMBLE
DES MISSIONS VISEES PAR L'ARTICLE L452-39 DU
CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBERY
(2026 – 2028)**

ENTRE

Le Cdg73, représenté par son Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du

ET

Le Centre communal d'action sociale de Chambéry, représenté par son Président, Monsieur Thierry REPENTIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article L 452-39 du code général de la fonction publique, une collectivité ou un établissement non affilié au Cdg73 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées par cet article, sans pouvoir choisir entre elles :

- 1° Le secrétariat du conseil médical ;
- 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique ;
- 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- 5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, seront assurées par le Cdg73 au bénéfice du Centre communal d'action sociale de Chambéry.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre communal d'action sociale de Chambéry sollicite du Cdg73 le bénéfice des missions visées à l'article L 452-39 du code général de la fonction publique, telles que ci-dessous définies :

- Le secrétariat du conseil médical :

Le Cdg73 assure l'ensemble des tâches afférentes au secrétariat du conseil médical, au titre de ses deux formations (plénière et restreinte), concernant les dossiers des agents relevant du Centre communal d'action sociale de Chambéry : notamment, instruction des dossiers, préparation des séances, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux, transmission des avis et organisation de sessions d'information sur l'actualité en matière d'indisponibilité physique.

Le Cdg73 assure le conseil statutaire lié à la saisine de cette instance (assistance à la préparation des dossiers complexes sur le plan statutaire). Il assure la transmission des dossiers au Conseil médical supérieur, le cas échéant.

Le secrétariat est assuré par le Pôle statut et carrières du Cdg73.

- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L 124-2 du code général de la fonction publique.

L'assistance proposée par le Cdg73 concerne le statut des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, contractuels, contrats de droit privé ouverts aux collectivités) et le fonctionnement des instances (CAP, CCP, CST, conseil de discipline). Cette assistance est assurée par le Pôle statut et carrières et le Pôle missions d'appui aux collectivités.

Le Cdg73 met à disposition du Centre communal d'action sociale de Chambéry des flashs info (dès la parution d'un texte, brève analyse juridique de ses dispositions), des notes juridiques d'information (analyse juridique détaillée et illustrée d'un texte récemment publié), des brochures spécialisées et des modèles de documents sur son extranet.

Le Centre communal d'action sociale de Chambéry est invité aux réunions d'information organisées par le Cdg73 traitant notamment de l'actualité statutaire.

Dans le cadre de la présente convention, les services du Cdg73 assurent, à la demande du Centre communal d'action sociale de Chambéry, une assistance juridique sur toute question statutaire.

Le référent déontologue désigné par le Cdg73 apporte aux agents du Centre communal d'action sociale de Chambéry tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Le Centre communal d'action sociale de Chambéry peut également saisir le référent déontologue, en cas de doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées, dans certains cas énumérés par le code général de la fonction publique, et notamment :

- en cas de départ d'un agent vers le secteur privé ;
 - en cas de demande, de création ou de reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale par un agent ;
 - préalablement à la nomination de certains agents sur emplois de direction qui exercent ou ont exercé une activité privée lucrative.
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'assistance proposée par le Cdg73, assurée par le Pôle emploi et concours, consiste en la mise à disposition du Centre communal d'action sociale de Chambéry, d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances, créations d'emplois et des nominations.

Le Cdg73 pilote des actions de promotion de l'emploi public auxquelles le Centre communal d'action sociale de Chambéry participe et intervient, à sa demande, aux actions qu'il entreprend dans ce domaine (réunion lauréats, journée thématique, etc).

Le Cdg73 peut réaliser, à la demande du Centre communal d'action sociale de Chambéry et pour les agents qu'il désigne, des entretiens individuels à la mobilité hors de la collectivité.

- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite (Comptes Individuels Retraites) :

Cette assistance est assurée par le Pôle statut et carrière du Cdg73.

Le Cdg73 met à disposition du Centre communal d'action sociale de Chambéry des informations sur le Compte Individuel Retraite sur une rubrique spécialisée de son extranet.

Le Centre communal d'action sociale de Chambéry est invité aux réunions d'information traitant du Compte Individuel Retraite et de l'actualité Retraite.

- La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 du code général de la fonction publique

Le référent laïcité du Cdg73 peut être sollicité par les agents et chefs de service du Centre communal d'action sociale de Chambéry afin de leur apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité.

Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Il peut également être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Article 2 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le Cdg73 communiquera au Centre communal d'action sociale de Chambéry les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du Cdg73 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du Cdg73 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

Le Centre communal d'action sociale de Chambéry communiquera au Cdg73 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du Cdg73 pour l'accomplissement des missions objet de la présente convention.

Article 3 : Modalités d'accomplissement des missions

Le Cdg73 assure l'accès du Centre communal d'action sociale de Chambéry aux rubriques de son extranet correspondant aux différentes missions de la présente convention (accès par mot de passe).

Les documents produits par le Cdg73 dans ces rubriques sont des documents qualifiés d'œuvres collectives (articles L.113-2 et L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle) sur lesquels le Cdg73 dispose de droits d'auteur.

Le Cdg73 cède ses droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux) sur ces documents au Centre communal d'action sociale de Chambéry dans les conditions suivantes :

- la cession se fait à titre gratuit ;
- la cession des droits est consentie pour toute la durée de la protection légale accordée actuelle et future au titulaire du droit d'auteur ;
- la réutilisation des documents précités à l'identique est autorisée, avec le logo du Cdg73. L'établissement peut également extraire des parties pour les intégrer à ses propres documents ;

- ces documents sont publiés et diffusés sous la seule responsabilité du Centre communal d'action sociale de Chambéry ;
- la diffusion des documents par le Centre communal d'action sociale de Chambéry ne peut se faire qu'auprès de ses services et de ses agents. Les documents obtenus par le biais du CdG73 ne peuvent en aucun cas être diffusés à des personnes physiques (autres que les agents du Centre communal d'action sociale de Chambéry), à des associations, à des entreprises privées ou à des prestataires de service du Centre communal d'action sociale de Chambéry.

Article 4 : Contribution

Le Centre communal d'action sociale de Chambéry contribue au financement des missions objet de la présente convention dont il a demandé à bénéficier, à hauteur de 0,095 % de la masse des rémunérations qu'il verse aux agents qui en relèvent, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration du CdG73. Toute révision du montant sera notifiée au Centre communal d'action sociale de Chambéry au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante. Dans ce cas, le CdG73 proposera au Centre communal d'action sociale de Chambéry de signer un avenant à la présente convention.

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements du Centre communal d'action sociale de Chambéry aux organismes de sécurité sociale.

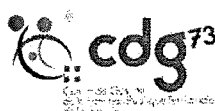
A cette fin, le Centre communal d'action sociale de Chambéry transmet au CdG73, chaque fois que nécessaire, un bordereau selon un modèle-type fourni par ce dernier.

Article 5 : Représentation au conseil d'administration du CdG73

Conformément à l'article L 452-22 du code général de la fonction publique, un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du CdG73, pour l'exercice des missions objet de la présente convention, selon les modalités fixées au deuxième alinéa dudit article, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 inclus.



Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20251215-25_00962 **6/7**
Date de télétransmission : 24/12/2025
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Article 7 : Modalités de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties. La date de la résiliation est fixée au 31 décembre de l'année moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Chambéry, le

Fait à Porte-de-Savoie, le

Le Président du Centre
Communal d'action sociale de Chambéry

Le Président du Centre de
gestion de la Savoie,

Thierry REPENTIN

François DUNAND